

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU JEUDI 09 AVRIL 2026**

L'an deux mille vingt-six le 09 avril 2026 à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de VILLAUDRIC s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale du 03/04/2026, sous la présidence de Monsieur LE CHEVILLER Nicolas, Maire.

Présents : ANTONUCCI Alexia, BOUTELEUX Marie, BRAYAT Loïc, D'ARGOUBET Sabine, GERMA-LEBEL Cécilia, JOUFFREAU Maxime, LARROQUE Leslie, LE CHEVILLER Nicolas, MARROT Christelle, MAZERIES, Jean-Julien, RECHATIN Mathis, RENARD Lauriane, ROUANET Benjamin, SENTUC Elodie, SUSIGAN Cédric, TRILLA Karine, VASSAL Jean-Paul

Absents excusés : PARISE Denis, PROVENDIER Philippe

PARISE Denis donne procuration à Mme Lauriane RENARD

PROVENDIER Philippe donne procuration à Mme Alexia ANTONNUCI

Monsieur le Maire fait l'appel et constate que le quorum est atteint.

Madame Cécilia GERMA-LEBEL a été désignée secrétaire de séance.

Avant d'ouvrir la séance, Monsieur le Maire tenait à remercier l'ensemble du personnel de leur disponibilité durant ces premières semaines de mandature.

Monsieur le Maire ouvre la séance par la lecture de l'ordre du jour

2026-04-17	Vote PV du 9 mars 2026
2026-04-18	Vote PV du 20 mars 2026
2026-04-19	Information sur les délégations du Maire aux élus
2026-04-20	Indemnités des élus
2026-04-21	Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
2026-04-22	Désignation des membres des Commissions municipales
2026-04-23	Désignation des représentants à Réseau 31 - Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne
2026-04-24	Election des déléguées au SDEHG– Syndicat Départemental de l'Energie de Haute-Garonne
2026-04-25	Désignation des membres de la Commission permanente d'appel d'offres
2026-04-26	Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
2026-04-27	Election des membres du conseil d'administration du CCAS
2026-04-28	Désignation d'un délégué élu et un délégué agent CNAS
2026-04-29	Désignation des représentants de la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées CLECT
2026-04-30	Points d'informations sur les affaires intercommunales
2026-04-31	Informations diverses

**Délibération 2026-04-17      Vote PV du 9 mars 2026**

Monsieur le Maire procède à la lecture du procès-verbal de la séance du 09/03/2026. Ce PV aurait dû être approuvé la séance du 20 mars lors de l'installation du nouveau conseil.

VOTE : 4 voix POUR, 0 voix CONTRE et 15 abstentions

**Délibération 2026-04-18      Vote PV du 20 mars 2026**

Monsieur le Maire procède à la lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Le PV est approuvé par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE et 4 abstentions

**POINT 2026-04-19      Information sur les délégations du Maire aux élus**

Monsieur le Maire informe des délégations consenties aux adjoints et conseillers délégués, et la désignation des élus référents dans plusieurs domaines.

Mme Marie BOUTELEUX, 1<sup>ère</sup> Adjointe, recevra une délégation de fonction en matière d'affaires scolaires, périscolaires, de l'enfance et de la parentalité

M. Maxime JOUFFREAU, 2<sup>ème</sup> Adjoint recevra une délégation de fonction en matière de commission travaux, du suivi des bâtiments et des espaces verts, la gestion des services techniques et aux affaires liées au développement économique

Mme Cecilia GERMA-LEBEL, 3<sup>ème</sup> adjoint recevra une délégation de fonction en matière de gestion de la vie associative et de la culture

M. Jean-Julien MAZERIES, 4<sup>ème</sup> Adjoint, recevra une délégation de fonction en matière des finances, commission d'appel d'offres et de la préservation du patrimoine

Mr Jean-Paul VASSAL, conseiller délégué, recevra une délégation de fonction en matière d'urbanisme, de voirie et de réseaux

Mme Elodie SENTUC, conseillère déléguée, recevra une délégation de fonction en matière d'affaires sociales et de solidarité

Mme Christelle MARROT conseillère déléguée, recevra une délégation de fonction en matière d'environnement et de transition écologique

Mme Sabine D'ARGOUBET, conseillère déléguée, recevra une délégation de fonction en matière de santé, prévention et cause animale

Mme Karine TRILLA, conseillère déléguée recevra une délégation de fonction en matière de communication, et aux affaires liées à la démocratie locale

M. Mathis RECHATIN, conseiller référent, aura la charge de la jeunesse et de la citoyenneté

Mme Leslie LARROQUE, conseillère référente aura la charge des partenariats et des subventions.

M. Cédric SUSIGAN, conseiller référent aura la charge des événements et des festivités

M. Loic BRAYAT, conseiller référent aura la charge de la sécurité et des systèmes d'informations

M. Benjamin ROUANET, conseiller référent aura la charge du sport

**Délibération 2026-04-20 Indemnités des élus**

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la demande du Maire, M. Nicolas LE CHEVILLER, afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous au regard de la strate démographique de la commune 1686 habitants

Population (habitants) Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique  
De 1000 à 3 499 ..... 55.7

Vu le procès-verbal d'installation du maire et des adjoints en date du 20 mars 2026,

Vu les arrêtés en date du 31/03/2026 portant délégation de fonction du maire aux adjoints et aux conseillers,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 55.70 % étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire et aux conseillers délégués étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Monsieur le Maire propose de

- fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire au taux de : 37.10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif de fonction :
  - D'adjoint au Maire au taux de : 12.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - De Conseiller délégué au taux de : 5.3 % et 3.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- le tableau des indemnités sera annexé à cette délibération
- dit que le versement se fera mensuellement
- les crédits nécessaires au paiement des indemnité sont inscrits au budget

**Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à 15 voix POUR 0 voix CONTRE 4 abstentions**

- fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire au taux de : 37.10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif de fonction :
  - D'adjoint au Maire au taux de : 12.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- De Conseiller délégué au taux de : 5.3 % et 3.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- le tableau des indemnités sera annexé à cette délibération
- dit que le versement se fera mensuellement
- les crédits nécessaires au paiement des indemnité sont inscrits au budget

### **Délibération 2026-04-21      Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal**

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Dans le cadre de ces délégations, les décisions ponctuelles relèvent de la compétence du maire qui doit personnellement les signer, à charge à lui d'en rendre compte au Conseil Municipal en application de l'article L2122-23

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par **15 voix POUR, 0 voix CONTRE et 4 ABSTENTIONS**, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

Il est proposé, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite fixée des emprunts inscrits dans le budget communal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 00 euros;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 10 000 euros ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les zones U du plan d'urbanisme approuvé ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, pour les projets inscrits au budget et au plan pluriannuel des investissements, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé d'un montant inférieur ou égale à 200 euros ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

- prend acte que Monsieur le maire rendra compte en séance du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

#### **Délibération 2026-04-22      Désignation des membres des Commissions municipales**

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, je vous propose de créer 7 commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

- 1 - Commission communication – participation citoyenne
- 2 - Commission affaires scolaires et Jeunesse
- 3- Commission événementiel – culture – vie associative
- 4 – Commission urbanisme et mobilité
- 5 - Commission environnement – transition écologique
- 6 - Commission cadre de vie - tranquillité
- 7 - Commission finances – préservation du patrimoine

Je vous propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 8 membres, chaque membre pouvant faire partie de une à six commissions.

Après appel à candidatures, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne par **15 voix POUR 0 voix CONTRE et 4 ABSTENTIONS**, au sein des commissions suivantes :

- 1 - Commission communication – participation citoyenne

- Karine TRILLA
- Mathis RECHATIN
- Sabine D'ARGOUBET
- Benjamin ROUANET
- Cécilia GERMA-LEBEL
- Marie BOUTELEUX

- 2 - Commission affaires scolaires et Jeunesse

- Maxime JOUFFREAU
- Mathis RECHATIN
- Benjamin ROUANET
- Marie BOUTELEUX
- Cécilia GERMA-LEBEL
- Christelle MARROT

- 3- Commission évènementiel – culture – vie associative

- Jean-Paul VASSAL
- Cédric SUSIGAN
- Sabine D'ARGOUBET
- Benjamin ROUANET
- Elodie SENTUC
- Cecilia GERMA-LEBEL
- Marie BOUTELEUX

- 4 – Commission urbanisme et mobilité

- Jean-Paul VASSAL
- Jean-Julien MAZERIES
- Cédric SUSIGAN
- Maxime JOUFFREAU
- Christelle MARROT

- 5 - Commission environnement – transition écologique

- Jean-Paul VASSAL
- Sabine D'ARGOUBET
- Karine TRILLA
- Christelle MARROT
- Marie BOUTELEUX
- Loïc BRAYAT

- 6 - Commission cadre de vie - tranquillité

- Jean-Julien MAZERIES
- Sabine D'ARGOUBET
- Benjamin ROUANET
- Elodie SENTUC
- Cecilia GERMA-LEBEL

- Marie BOUTELEUX

- 7 - Commission finances – préservation du patrimoine

- Jean-Julien MAZERIES
- Jean-Paul VASSAL
- Maxime JOUFFREAU
- Leslie LARROQUE
- Loïc BRAYAT

**Délibération 2026-04-23      Désignation des représentants à Réseau 31 - Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'adhésion de la commune à Réseau31 pour les compétences suivantes :

- A1. Eau potable - Production
- A2. Eau Potable - Transport et stockage
- A3. Eau potable - Distribution
- B1. Assainissement collectif - Collecte
- B2. Assainissement collectif - Transport
- B3. Assainissement collectif - Traitement
- C. Assainissement non collectif

Il est précisé que, conformément à l'article 10.3.B des statuts de Réseau31, les communes sont représentées au sein des commissions territoriales par un nombre de représentants fixé en fonction de leur population

Les commissions territoriales sont organisées sur des périmètres géographiques définis en annexe des statuts de Réseau31. A ce titre, la commune de VILLAUDRIC est rattachée à la commission territoriale 2 - Coteaux de Saint-Jory et Frontonnais

Au sein de ces commissions, les voix des représentants sont pondérées en fonction du nombre de compétences transférées à Réseau31 par la commune.

Ces commissions exercent un rôle important, notamment en élisant les délégués appelés à siéger au Conseil syndical, organe chargé de l'administration de Réseau31.

Conformément à l'article 10.3 des statuts de Réseau31, les représentants sont désignés par leur organe délibérant. Cette désignation est effectuée à la majorité absolue, au scrutin secret.

Il est rappelé que chaque représentant ne peut siéger qu'au titre d'une seule personne publique membre et ne peut, en conséquence, être simultanément désigné pour représenter plusieurs adhérents à Réseau31.

Il appartient au conseil municipal de désigner, selon les modalités précitées, 3 représentants appelés à siéger à la commission territoriale 2 - Coteaux de Saint-Jory et Frontonnais de Réseau31 dès sa mise en place.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués comme l'autorise l'article L5211-7 du CGCT pour de désigner 3 représentants à la commission territoriale 2 - Coteaux de Saint-Jory et Frontonnais de Réseau31.

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Monsieur le Maire propose les noms suivants :

- Jean-Paul VASSAL
- Christelle MARROT
- Jean-Julien MAZERIES

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a désigné, à 15 voix POUR 0 voix CONTRE et 4 ABSTENTIONS

- Jean-Paul VASSAL
- Christelle MARROT
- Jean-Julien MAZERIES

**Délibération 2026-04-24      Election des délégués au SDEHG– Syndicat Départemental de l’Energie de Haute-Garonne**

Le maire explique que le Syndicat Départemental d’Energie de la Haute-Garonne est un syndicat mixte composé de 585 communes et de Toulouse Métropole. Le SDEHG est administré par un Comité Syndical dont les membres sont issus de Toulouse Métropole et de 52 Commissions Territoriales réparties géographiquement sur le département.

Les communes membres sont représentées au sein du SDEHG par le biais des 52 Commissions Territoriales ayant pour vocation une fonction de relais local.

Chaque conseil municipal doit élire, parmi ses membres, 2 délégués à la Commission Territoriale du SDEHG dont il relève. Les 52 Commissions Territoriales se réunissent ensuite en collèges électoraux pour élire, parmi les délégués issus des communes, leurs représentants au Comité Syndical.

Le maire indique que la commune relève de la Commission Territoriale de Fronton.

À la suite du renouvellement général des conseils municipaux et conformément aux articles L5211-7, L5212-7, L5212-8 et L.5711-1 du CGCT, le conseil municipal est invité à procéder à l’élection, parmi ses membres, de 2 délégués auprès de ladite Commission Territoriale.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués comme l’autorise l’article L5211-7 du CGCT.

Le Conseil Municipal, décide à l’unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Il propose les 2 délégués élus pour siéger à la Commission Territoriale du SDEHG de Fronton

- Jean-Paul VASSAL
- Christelle MARROT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a désigné, à 15 voix POUR 0 voix CONTRE et 4 ABSTENTIONS

- Jean-Paul VASSAL

➤ Christelle MARROT

**Délibération 2026-04-25 Désignation des membres de la Commission permanente d'appel d'offres**

Conformément à l'article 22 du Code des Marchés Publics, le Conseil Municipal nouvellement élu doit procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant que pour les communes de moins de 3 500 habitants, la commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus et 3 suppléants à la représentation au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y recourir (article L 2121-21 du CGT),

Le Maire propose de ne pas recourir au vote par bulletin secret

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Liste reçue : Membres Titulaires : Jean-Julien MAZERIES  
Leslie LARROQUE  
Maxime JOUFFREAU

Membres Suppléants : Cédric SUSIGAN  
Karine TRILLA  
Christelle MARROT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a désigné, à **15 voix POUR 0 voix CONTRE et 4 ABSTENTIONS**

Président : Monsieur Nicolas LE CHEVILLER

Liste reçue : Membres Titulaires : Jean-Julien MAZERIES  
Leslie LARROQUE  
Maxime JOUFFREAU

Membres Suppléants : Cédric SUSIGAN  
Karine TRILLA  
Christelle MARROT

pour représenter la Commune à la Commission ci-dessus désignée et ont déclaré accepter leur mandat.

**Délibération 2026-04-26****Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les informations suivantes :

En application des articles L. 1111-14 et R 1111-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local constituée par les articles L.

1111-13 et L 1111-14 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- ni être un de ses agents,
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collègue de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise : le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis, les moyens matériels mis à sa disposition, à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022, à titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de HGI a, par une délibération du 16 mars 2023 décidé de proposer à ses adhérents, jusqu'à la fin du mandat municipal 2020-2026, la prestation de référent déontologue mutualisé. Cette prestation a été reconduite par une délibération du 9 février 2026 pour le nouveau mandat municipal 2026-2032. Elle a été quelque peu modifiée en ce sens que c'est l'ensemble des agents du service juridique de HGI qui exerce désormais cette mission de façon collégiale et non plus 3 d'entre eux nommément désignés comme auparavant. Tous ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élus ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement intérieur annexé à la présente délibération

La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI est comprise dans la cotisation forfaitaire que verse annuellement la collectivité à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI prend en charge l'intégralité des dépenses afférentes à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il peut être ainsi envisagé de confier à HGI la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2032.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir en délibérer en suivant

1. De désigner les agents du service juridique de HGI comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales en 2032,
2. D'approuver le règlement intérieur annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents du service juridique de HGI,
3. De charger M le Maire de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues de HGI.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à **15 voix POUR 0 voix CONTRE et 4 ABSTENTIONS**

1. désigne les agents du service juridique de HGI comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales en 2032,
2. approuve le règlement intérieur annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents du service juridique de HGI,

#### **Délibération 2026-04-27      Election des membres du conseil d'administration du CCAS**

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de renouveler le mandat des membres élus par le conseil municipal et celui des membres désignés par le Maire pour siéger au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Le nombre des membres est fixé par délibération de l'organe délibérant de la commune (art L 123-6 du code de l'action sociale et des familles). Le nombre de membres ne peut être inférieur à 4 ni supérieur à 8 (art R123-7).

A ce jour le CCAS de Villaudric, présidé par le Maire, fonctionne avec 4 membres élus et 4 membres extérieurs.

Monsieur le Maire propose de maintenir la composition du conseil d'administration du CCAS à 8 membres. Le Maire étant Président de droit : 4 membres du conseil municipal et 4 membres extérieurs

Il informe qu'il nommera par arrêté 4 membres extérieurs au Conseil Municipal et représentants des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, des associations de retraités et de personnes âgées, des associations de personnes handicapées et un représentant des associations familiales désigné sur propositions de l'UDAF (Union Départementale des Associations Familiales). Cette consultation sera faite auprès de l'UDAF, sur la Commune par affichage et sur le site Internet.

Considérant les membres doivent être élus en son sein par scrutin de liste à la représentation à la proportionnelle au plus resté sans panachage, ni vote préférentielle

Le vote a lieu au scrutin secret sans dérogation possible.

Considérant qu'une liste suivante sont déposées

- Elodie SENTUC
- Mathis RECHATIN
- Sabine D'ARGOUBET
- Jean-Paul VASSAL

Il est procédé au vote

Nombre de bulletin trouvé dans l'urne	19
Nombre de bulletin blanc	4
Nombre de bulletin nul	0
Suffrage exprimé	19

La liste présentée par Monsieur le Maire a obtenu 15 voix

Sont élus membres du CCAS :

- Elodie SENTUC
- Mathis RECHATIN
- Sabine D'ARGOUBET
- Jean-Paul VASSAL

#### **Délibération 2026-04-28      Désignation d'un délégué élu et un délégué agent CNAS**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à la désignation de deux délégués au CNAS, auquel la commune adhère.

Après avoir procédé à l'élection à main levée, le conseil Municipal a désigné par **15 voix pour 0 CONTRE 4 ABSTENTIONS** sont élus :

Délégué élu titulaire :	Délégué agent titulaire
Cécilia GERMA-LEBEL	Laetitia CHOQUET

Ils déclarent accepter leur mandat.

**Délibération 2026-04-29 Désignation des représentants de la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées CLECT**

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, VU les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu la délibération n°17/095 du 14 décembre 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Frontonnais instaurant la Fiscalité Professionnelle Unique,

Vu la délibération du 8 Février 2018 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Frontonnais instaurant la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.),

Vu la représentativité de chaque commune fixée par la délibération précédente à 2 membres au scrutin uninominal à un tour,

Aussi Monsieur le Maire propose de procéder à la désignation au sein du Conseil Municipal de 2 représentants pour siéger au sein de la CLECT.

Mr le Maire propose qu'en application de l'article L.2121-21 du Code Général des collectivités territoriales, il soit procédé à cette désignation par un vote à main levée si le Conseil municipal en décide à l'unanimité. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de voter à main levée.

Se portent candidats pour être membres titulaires : Monsieur Jean-Julien MAZERIES et Monsieur Jean-Paul VASSAL

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à **15 voix POUR 0 voix CONTRE et 4 ABSTENTIONS**

- Désigne comme membres titulaires : Monsieur Jean-Julien MAZERIES et Monsieur Jean-Paul VASSAL

**Point 2026-04-30 Points d'informations sur les affaires intercommunales**

Installation du Conseil Communautaire : 16 avril 2026

Marie Bouteleux et Nicolas Le Cheviller représenteront notre commune au sein du Conseil communautaire

Monsieur le Maire indique également que la CCF a demandé que la commune désigne au moins 2 représentants de la commune pour siéger dans chaque commission de la CCF :

1. Mobilités et des travaux de voirie
2. Gestion du Patrimoine bâti, du SDIE
3. Aide à la personne et Chantier d'Insertion
4. Développement Economique et de l'Emploi
5. Aménagement de l'Espace, Urbanisme et PLH
6. Promotion du Territoire

7. Gestion des déchets
8. Définition et mise en œuvre des actions du PCAET
9. Grand et Petit Cycles de l'Eau

La liste des commissions va être adressée à l'ensemble du Conseil. Monsieur le Maire insiste sur le fait que la commune doit être pleinement représentée au sein de CCF. Tout élu intéressé peut se faire connaître auprès de Laetitia avant le mercredi 15 avril.

Remise du rapport d'activité de la CCF aux élus

**Point 2026-04-31 Informations diverses**

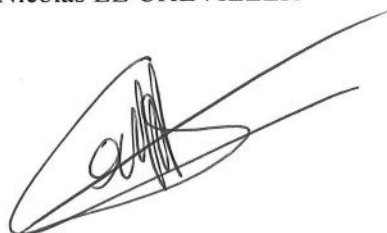
Prochain conseil le 27/04/2026

L'ordre du jour étant épuisé. Monsieur le Maire demande si quelqu'un souhaite s'exprimer. En l'absence de toute intervention, il clôt la séance à 20 h 05.

Le Secrétaire de séance  
Cécilia GERMA-LEBEL



Le Président de séance  
Nicolas LE CHEVILLER



### **Règlement intérieur fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents de HGI**

1. Les agents du service juridique de HGI remplissant la mission de référent déontologue pour les élus locaux sont chargés d'apporter à ces derniers tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts. Ils exercent leur mission pour les élus locaux des collectivités adhérentes à HGI qui les ont expressément désignés, par délibération, pour exercer cette mission.
2. Ils exercent collégalement leur mission à compter de la date de la délibération les désignant comme référent déontologue et pendant la durée pour laquelle la collectivité a confié cette mission à HGI. Ils s'abstiennent toutefois de l'exercer dès lors qu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévu à l'article R 1111-1-A du CGCT.
3. La mission de référent déontologue exercée par les agents du service juridique de HGI est gratuite et son coût est compris dans la cotisation forfaitaire versée annuellement par la collectivité à l'établissement au titre de son adhésion.
4. HGI met à la disposition des agents du service juridique, les moyens matériels nécessaires à l'exercice de cette la mission de référent déontologue mutualisé pour les élus locaux et en particulier les moyens suivants : bureau, téléphone, secrétariat, salle de réunion, outils informatiques, véhicules de service, documentation. Elle octroie également à ces agents le temps nécessaire pour remplir correctement leurs missions de référents déontologues.
5. Les agents du service juridique référent déontologue peuvent être saisis par mail ou par téléphone. Afin de préserver le principe de confidentialité des échanges, HGI met à leur disposition une adresse mail spécifique dénommée : [referent.deontologue@atd31.fr](mailto:referent.deontologue@atd31.fr)  
Ils peuvent également être contactés par la voie postale, au siège de HGI, au moyen d'une double enveloppe destinée à préserver le principe de confidentialité susmentionné. Toute demande est adressée au « Référent déontologue de HGI » et fait l'objet d'un accusé réception indiquant le nom de l'agent référent déontologue chargé de l'instruction et du traitement de la demande.
6. Les agents du service juridique de HGI exercent leur mission en toute indépendance et impartialité. Ils sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ils n'ont pas à rendre compte de leurs travaux à leur chef de service, ni à aucun autre échelon de la hiérarchie au sein de l'établissement. Ils ne rendent pas davantage compte de leurs travaux à la collectivité.
7. Les agents du service juridique examinent collégalement les sollicitations et se les répartissent entre eux pour instruction et traitement. Les projets d'avis sont soumis à l'ensemble des agents du service pour validation.  
Leurs avis sont rendus par écrit. Ils sont personnellement communiqués par mail ou par la voie postale aux élus locaux dans un délai qui diffère selon la difficulté de la sollicitation, sans pouvoir être supérieur à un mois.
8. La collectivité conserve le droit, par l'intermédiaire de son exécutif, de saisir HGI d'une demande de conseil portant sur les principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local et en particulier sur des questions de conflits d'intérêt.

9. Les élus de la collectivité saisissent un référent déontologue de HGI exclusivement sur des questions les concernant personnellement, liées au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local et non pour contrôler si ces principes sont bien respectés par les autres élus de la collectivité ou par la collectivité elle-même, les référents déontologues se réservant le droit, en pareil cas, de refuser d'instruire la demande.
10. La délibération désignant HGI comme référent déontologue pour les élus locaux est notifiée à HGI dans le délai d'un mois suivant son adoption.